

DÉCRET N° 2020 – 484 DU 07 OCTOBRE 2020
portant grâce présidentielle.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi organique n° 94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2018-02 du 02 juillet 2018 ;
- vu** la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 et par la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 ;
- vu** la loi 2018-16 du 28 décembre 2018 portant Code pénal en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016,
après avis motivé du Conseil supérieur de la Magistrature en date du 30 juillet 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Les personnes détenues, condamnées à des peines criminelles ou correctionnelles par une décision devenue définitive des cours et tribunaux de la République du Bénin au 31 juillet 2020, bénéficient d'une mesure de grâce suivant les modalités définies par le présent décret.

Article 2

Sont commuées en peines de réclusion ou de détention criminelle à temps de 20 ans, les peines de réclusion ou de détention criminelle à perpétuité.

Les peines de réclusion ou de détention criminelle à temps et les peines correctionnelles sont réduites de moitié.

Article 3

Sont exclues du bénéfice de cette mesure de grâce les personnes condamnées pour les infractions ci-après :

- assassinat ;
- meurtre ;
- empoisonnement ;
- vol à mains armées ;
- vol d'automobiles et de motocyclettes ;
- association de malfaiteurs ;
- détention, usage et trafic de stupéfiants ;
- évasion ;
- viol ;
- trafic d'enfants ;
- coups et blessures volontaires et autres violences sur mineurs ;
- infractions cybernétiques ;
- infractions relatives au foncier ;
- escroquerie en bande organisée ;
- escroquerie via internet ;
- escroquerie en tontine ;
- détournement de deniers publics ;
- blanchiment de capitaux.

Article 4

Nonobstant les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent décret, les personnes condamnées pour des infractions ayant mis en péril les deniers de l'Etat ne pourront bénéficier de cette mesure de grâce qu'après remboursement des sommes détournées ou mises en péril, des amendes et des frais de justice.

Article 5

La liste des personnes concernées par la mesure de grâce se trouve annexée au présent décret.

Article 6

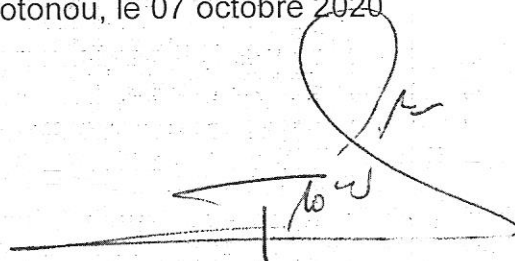
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 7

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 07 octobre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom, with some smaller scribbles above the main stroke.

Patrice TALON

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MJL 8 – MISP 2 – Autres Ministères 22 – SGG 4 – JORB 1.

LISTE DES DETENUS SUCEPTIBLES DE BENEFICIER DE LA GRACE PRESIDENTIELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2020
[Cent vingt-quatre (124) personnes]

I- MAISON D'ARRÊT DE KANDI (00)

GRACE PRESIDENTIELLE TPI KANDI 2020 (00)

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	INFRACTIONS COMMISES	DUREE DE CONDAMNATION	DATE DE MANDAT DE DEPOT	DATE NORMALE DE FIN DE PEINE	OBSERVATIONS
NEANT						

AF